

GE_GERICHTE ACJC/1569/2012 vom 30. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1569_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1569/2012 du 30 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1569/2012 del 30 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre une décision notifiée aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est donc régie par le nouveau Code de Procédure Civile.

E. 2.1

En cas de défaut du demandeur à l'audience de conciliation, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle (art. 206 al. 1 CPC).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 147 al. 1 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître. Dans un tel cas, la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 147 al. 2 CPC).

E. 2.3

L'art. 206 CPC régit spécifiquement et strictement le défaut à l'audience de conciliation. Cette disposition est fréquemment citée comme exemple de disposition contraire de la loi au sens de l'art. 147 al. 2 CPC (HOFMANN/LÜSCHER, *Le Code de procédure civile*, Berne 2009, p. 78; LACHAT, *Procédure civile en matière de baux et loyers*, Lausanne 2011, p. 100; BOHNET in *Commentaire CPC*, Bâle 2011, p. 775).

E. 3.1

Selon l'art. 148 CPC, le Tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la demande et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'une faute légère. Ainsi, le défaut du demandeur à l'audience de conciliation peut bel et bien faire l'objet d'une restitution (BOHNET in *Commentaire CPC*, p. 775 ad art. 148 CPC; TAPPY, in *Commentaire CPC*, ad. art. 148 CPC, N 6), c'est donc à raison que les juges de la Commission de conciliation ont admis la recevabilité de la demande de restitution des intimés.

E. 3.2

Le Tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution (art. 149 CPC). Selon la doctrine, l'art. 149 CPC doit être pris à la lettre (beim Wort zu nehmen), dans le sens qu'il n'existe sur le plan cantonal ni appel, ni recours indépendant contre la décision rendue sur la requête de restitution, la violation des droits

pro- céduraux, qu'une telle décision est susceptible de consacrer, devant être invoquée dans l'appel/recours contre la décision au fond (TAPPY in Commentaire CPC, p. 607; STAHELIN, in ZPO-Komm; SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/

- 5/6 -

C/28667/2011 BERGER, no 4 ad art. 149 CPC; GASSER/RICKLI in ZPO-Kurzkomm no 2 ad art. 149 CPC; BAKER/MACKENZIE, no 4/5 ad art. 149 CPC; MERZ in ZPO- Komm no 6 ad art. 149 CPC; ACJC/550/2012 du 23 avril 2012; arrêt du 12 décembre 2011 CC 76/2011 du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura; LCHAT, Procédure civile en matière de baux et loyers, p. 99).

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, l'écriture déposée par les appelantes est irrecevable puisque la décision du 30 mars 2012 de la Commission ne peut pas être contestée devant la Cour de céans.

E. 4.1

La procédure est gratuite (art. 17 al. 1 LaCC).

E. 4.2

Au vu des prétentions en paiement élevées par les intimés, la valeur litigieuse s'élève à l'évidence à plus de 15'000 fr. (art. 51 LTF). * * * * *

- 6/6 -

C/28667/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.